



Conseil d'administration

333^e session, Genève, 9 juin 2018

GB.333/PV

**Procès-verbaux de la 333^e session
du Conseil d'administration
du Bureau international du Travail**

**Procès-verbaux de la 333^e session
du Conseil d'administration
du Bureau international du Travail**

La 333^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'est tenue à Genève, le samedi 9 juin 2018, sous la présidence de M. Luc Cortebecq (travailleur, Belgique), Président sortant, et de M. Claudio Julio de la Puente Ribeyro (gouvernement, Pérou), nouveau Président.

Table des matières par question à l'ordre du jour

N° de la question	Document n°	Titre	Page	Paragraphe décision
Section institutionnelle				
1	GB.333/INS/1	Election du bureau du Conseil d'administration pour 2018-19	1	2 et 15
2	GB.333/INS/2	Approbation des procès-verbaux de la 332 ^e session du Conseil d'administration	3	16
3		Questions découlant de la 107 ^e session de la Conférence internationale du Travail et réclamant une attention immédiate	4	
4	GB.333/INS/4(Rev.)	Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101 ^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT: Information sur les progrès accomplis	10	69-70
5	GB.333/INS/5(Rev.)	Projet de formulaire révisé pour les rapports qui seront demandés en 2019 au titre de l'article 19 de la Constitution	16	74
6		Rapports du Comité de la liberté syndicale	16	
	GB.333/INS/6/1	384 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale	21	100
	GB.333/INS/6/1(Add.)	Présentation du rapport annuel 2017 du Comité de la liberté syndicale	22	101
	GB.333/INS/6/2	385 ^e rapport – Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête	22	102
	GB.333/INS/6/3	386 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale	22	103
7		Rapport du Directeur général	23	
	GB.333/INS/7/1	<i>Premier rapport supplémentaire:</i> Composition de la commission d'enquête formée pour étudier la plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 104 ^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT	23	107
	GB.333/INS/7/2	<i>Deuxième rapport supplémentaire:</i> Processus de préparation du programme et budget pour 2020-21	24	112
	GB.333/INS/7/3	<i>Troisième rapport supplémentaire:</i> Composition du Comité de la liberté syndicale	24	114
8		Rapports du bureau du Conseil d'administration	25	
	GB.333/INS/8/1	<i>Premier rapport:</i> Suivi de la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G. en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT	25	115
	GB.333/INS/8/2	<i>Deuxième rapport:</i> Réclamation alléguant l'inexécution par le Népal de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée par le syndicat des employés de Nepal Telecom (NTEU) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT	26	116

<i>N° de la question</i>	<i>Document n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>	<i>Paragraphe décision</i>
	GB.333/INS/8/3	<i>Troisième rapport:</i> Réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, présentée par la Confédération générale du travail (CGT), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et l'Association nationale des retraités d'Ecopetrol (ANPE2010) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT	26	117
	GB.333/INS/8/4	<i>Quatrième rapport:</i> Réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, présentée par la Confédération syndicale turque Aksiyon Is en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT	27	118
	GB.333/INS/8/5	<i>Cinquième rapport:</i> Nomination du président du Comité de la liberté syndicale	27	122
9	GB.333/INS/9	Programme, composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions	28	
		Réunion sur le dialogue social transnational (Genève, premier trimestre de 2019)	32	145
		Dix-neuvième Réunion régionale des Amériques (Panama, Panama, 2-5 octobre 2018)	32	146
		Propositions concernant l'invitation d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales aux réunions officielles	32	147
		Programme des réunions pour 2018-19 et informations préliminaires pour 2020	32	148
		Autres questions	33	

Section institutionnelle

Première question à l'ordre du jour

Election du bureau du Conseil d'administration pour 2018-19 (GB.333/INS/1)

1. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, une représentante du gouvernement de la République de Corée dit que son groupe a présenté la candidature de M. Claudio Julio de la Puente Ribeyro, Ambassadeur, représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies (ONU) et des autres organisations internationales sises à Genève, à la présidence du Conseil d'administration pour la période 2018-19. Elle salue la détermination dont M. de la Puente a fait preuve en tant que Vice-président du Conseil d'administration pour la période 2017-18 et se déclare convaincue qu'il apportera une contribution encore plus importante aux travaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en tant que Président du Conseil d'administration.

Décision

2. *Le Conseil d'administration élit M. Claudio Julio de la Puente Ribeyro, Ambassadeur, représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève, à la présidence du Conseil d'administration du BIT pour la période 2018-19.*

(Document GB.333/INS/1, paragraphe 3.)

3. *Le Président sortant* déclare que ce fut un honneur et un privilège de présider le Conseil d'administration. Il remercie les trois groupes de mandants, les porte-parole des groupes et ses collègues du bureau. Il remercie également le Directeur général, les directeurs généraux adjoints, les directeurs et leurs équipes, ainsi que la direction et le personnel du Bureau pour leur coopération et leur soutien durant son mandat.
4. L'année n'a pas été facile, mais la manière dont les problèmes ont été traités atteste de la bonne santé du dialogue social. Au cours de l'année, l'orateur a reçu de nombreuses invitations à parler de l'OIT, de ses travaux et de l'initiative sur l'avenir du travail, ce qui lui a appris plusieurs choses: premièrement, que de nombreuses personnes occupant des postes à responsabilité – employeurs, représentants de gouvernements, diplomates, travailleurs, membres d'organisations non gouvernementales ou étudiants – ont, au mieux, une idée très vague de l'OIT; deuxièmement, que ces personnes sont impressionnées par les travaux et les résultats de l'Organisation si on les leur explique; troisièmement, que les travaux de l'OIT sont pour beaucoup synonyme d'espoir pour l'avenir. Il est donc important d'expliquer plus et mieux ce que fait l'OIT et, surtout, comment elle s'efforce de donner aux gens un avenir meilleur; les occasions de le faire seront nombreuses dans le cadre de l'initiative sur l'avenir du travail.
5. L'OIT a un rôle important à jouer dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En outre, dans le cadre de la réunion de la Section de haut niveau qui s'est tenue pendant la session précédente du Conseil d'administration, les mandants de l'OIT ont pu indiquer clairement à la Vice-secrétaire générale de l'ONU comment veiller à ce que la réforme du système des Nations Unies tienne compte au mieux de la structure

tripartite et de la vocation normative de l'OIT, qui font sa spécificité, ainsi que de son système de contrôle et de ses activités. Cela suppose que l'Organisation jouisse d'une indépendance suffisante, l'enjeu étant l'avenir du travail et celui de l'OIT.

6. L'orateur adresse ses plus chaleureuses félicitations à M. de la Puente et souligne que les membres du bureau du Conseil d'administration, tout en représentant leurs groupes respectifs, ont également une responsabilité collective pour les activités de l'Organisation en tant que telle, responsabilité qui ne peut s'exercer que dans le cadre d'un travail collégial mis au service de l'intérêt supérieur de l'Organisation et de ses mandants.
7. *La porte-parole du groupe des travailleurs*, notant que le tripartisme a notamment pour avantage que chacun des trois groupes de mandants peut présenter la candidature d'une personne à la présidence et que, pour présider une réunion, il faut bien comprendre les positions des trois groupes, remercie M. Cortebeek pour son excellent travail en tant que Président et le félicite d'avoir su préserver son indépendance et assurer la médiation entre les trois groupes.
8. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que ce fut un plaisir de travailler avec le Président sortant, surtout lorsque le Conseil d'administration a dû mener certaines de ses discussions les plus difficiles. Monsieur Cortebeek a toujours trouvé le moyen d'aller de l'avant avec persévérance, mais de façon posée, respectueuse et patiente. Nous pourrions tous nous inspirer de cette manière de travailler, qui est essentielle pour le dialogue social et le sera peut-être plus encore alors que l'OIT s'apprête à entrer dans son deuxième siècle d'existence.
9. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, une représentante du gouvernement de la République de Corée rend hommage au Président sortant pour l'autorité dont il a fait preuve et pour les efforts inlassables qu'il a déployés pour parvenir à un consensus tripartite complet. Le dévouement qu'il a montré au service du BIT en tant que Président du Conseil d'administration pour la période 2017-18 et en tant que Vice-président travailleur pour la période 2011-2017 a été crucial dans le développement du tripartisme et du dialogue social à l'OIT.
10. *Le Directeur général* se félicite de la manière dont le Président sortant a dirigé le Conseil d'administration au cours de l'année écoulée, qui n'a pas été la période la plus facile de l'histoire de cet organe. Fermement convaincu des mérites du dialogue social, qu'il a pratiqué sous toutes ses formes, le Président sortant a véritablement incarné l'esprit du tripartisme. En signe de reconnaissance, le Directeur général lui remet le marteau du Conseil d'administration.

(M. de la Puente prend la présidence.)

11. *Le nouveau Président* se dit honoré de la confiance qui lui est témoignée. L'année qui vient s'annonce chargée, mais il sait qu'il peut compter sur l'appui des trois groupes de mandants. L'orateur rend hommage au Président sortant, M. Luc Cortebeek, représentant des travailleurs, et à M. Mthunzi Mdwaba, représentant des employeurs, pour l'esprit de respect mutuel, la bonne volonté et la recherche constante du consensus qui ont prévalu lors des réunions du bureau. Il s'efforcera de préserver cette dynamique en tant que Président du Conseil d'administration.
12. Après avoir remercié le Directeur général, les directeurs généraux adjoints et l'équipe du secrétariat pour leur patience infinie et leur soutien constant pendant son mandat de Vice-président, l'orateur dit que ce sera un honneur de travailler avec eux en tant que Président du Conseil d'administration pendant l'importante année du centenaire de l'OIT. Il est attaché au renforcement du multilatéralisme et se dit persuadé que l'OIT jouera à cet

égard un rôle encore plus important dans un avenir proche. Enfin, il remercie ses collègues des Amériques d'avoir proposé sa candidature, et en particulier ceux du Pérou pour leur précieux soutien.

13. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), un représentant du gouvernement du Brésil déclare que la nomination de M. de la Puente à la présidence du Conseil d'administration est un honneur et un privilège pour sa région. Au cours de l'année à venir, le Président devra traiter les problèmes du moment, mais il sera aussi investi de la responsabilité que constituent les célébrations du premier centenaire de l'OIT. Plus important encore, l'Organisation devra définir comment elle souhaite évoluer au cours de son deuxième siècle d'existence.*
14. L'orateur est persuadé que le nouveau Président, fort de son expérience et de ses talents de diplomate en Amérique latine et dans les Caraïbes, saura conduire les trois groupes de mandants dans le cadre très particulier que constitue l'Organisation en faisant preuve d'un grand sens de l'équilibre et de l'impartialité dans la recherche du consensus tripartite, qui est à la base du fonctionnement de l'Organisation. Le nouveau Président aura le plein appui du GRULAC, des autres groupes et des partenaires sociaux.

Décision

15. *Le Conseil d'administration réélit M. Mthunzi Mdwaba (employeur, Afrique du Sud) en qualité de Vice-président employeur du Conseil d'administration et élit Mme Catelene Passchier (travailleuse, Pays-Bas) en qualité de Vice-présidente travailleuse du Conseil d'administration pour la période 2018-19.*

(Document GB.333/INS/1, paragraphe 3.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Approbation des procès-verbaux de la 332^e session du Conseil d'administration ([GB.333/INS/2](#))

Décision

16. *Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 332^e session, tels que modifiés.*

(Document GB.333/INS/2, paragraphe 2.)

Troisième question à l'ordre du jour

Questions découlant de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail et réclamant une attention immédiate

17. *La porte-parole du groupe des travailleurs* note que les deux dernières semaines ont prouvé le bien-fondé des préoccupations exprimées par son groupe au sujet de la formule de la session de la Conférence internationale du Travail ramenée à deux semaines. S'agissant des conditions et des horaires de travail, on a en effet atteint la limite de ce qui est acceptable au regard des normes de l'OIT. Il a fallu travailler tard dans la nuit, ce qui signifie que les cafétérias étaient fermées et qu'il n'y avait plus de moyens de transport, ce dernier aspect ayant constitué une source d'inquiétude pour les femmes, déléguées ou membres du personnel. L'intervenante appelle par conséquent à poursuivre la discussion sur le nouveau format de la Conférence avant de prendre une décision définitive quant à son maintien pour l'avenir. Il convient par ailleurs de discuter de la possibilité de commencer la session de deux semaines le mercredi, formule qui impliquerait de travailler deux week-ends pendant la Conférence.
18. Des membres du groupe des travailleurs ayant le statut de délégués ou de suppléants se sont plaints de n'avoir pas pu accéder à la salle des séances plénières ou aux salles de réunion des commissions parce qu'il n'y avait plus de place disponible. Il importe que les délégués et leurs suppléants puissent participer aux discussions. Etant donné que la Conférence a réuni environ 6 000 participants en 2018 et qu'encore davantage de participants sont attendus en 2019, année du centenaire de l'OIT, cette question doit être traitée d'urgence.
19. Des plaintes ont également été formulées parce que des membres gouvernementaux et des membres employeurs ont essayé de prendre part à des séances privées du groupe des travailleurs. Il faudrait mettre en place un contrôle plus strict à l'entrée des salles où se tiennent les séances privées.
20. *Le porte-parole du groupe des employeurs* estime que la réduction à deux semaines de la durée de la Conférence a encore renforcé la crédibilité et l'efficacité de l'Organisation. Il reconnaît toutefois avec le Vice-président travailleur que certaines difficultés logistiques doivent être résolues, notamment celles qui empêchent parfois les délégués d'accéder à la salle des séances plénières pour la séance d'ouverture de la Conférence.
21. La Commission de l'application des normes a su une fois encore montrer qu'elle était capable de mener un dialogue tripartite fructueux et axé sur les résultats. La discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme s'est déroulée dans un climat d'ouverture et de franchise, et le cadre d'action proposé dans les conclusions adoptées par la Conférence aidera les Etats Membres de l'OIT et le Bureau à renforcer le dialogue social et le tripartisme à tous les niveaux, avec l'appui des groupes de mandants. Les délibérations de la commission chargée de la discussion générale sur une coopération efficace pour le développement ont été fructueuses, malgré certaines tensions au sujet du renouvellement des orientations données par les mandants sur l'élaboration d'une future stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement qui se ferait à la lumière des objectifs de développement durable, de l'évolution du monde du travail et de la réforme du système des Nations Unies. Il a toutefois été difficile de parvenir à un consensus lors des discussions de la Commission normative sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail, en raison de la complexité des enjeux et d'une base de discussion jugée trop fragile. L'intervenant veut croire que des changements substantiels seront apportés avant la publication du texte qui sera proposé pour la discussion en 2019, afin que la célébration du centenaire de l'OIT puisse coïncider avec l'adoption à l'unanimité d'un instrument solide. Sachant que la célébration

du centenaire de l'OIT va provoquer une affluence encore plus forte qu'en 2018, et compte tenu par ailleurs du format resserré de deux semaines, il est essentiel de bien se préparer pour la session de 2019 de la Conférence.

22. Le groupe des employeurs propose d'apporter des améliorations dans cinq domaines. Premièrement, il faudrait faire en sorte que les rapports de la Conférence reflètent mieux les attentes, les contributions et les domaines d'intérêt de l'ensemble des mandants, l'objectif étant de disposer des éléments nécessaires à une discussion optimale, d'éviter de créer des tensions et de tirer le meilleur parti du temps consacré aux négociations. Deuxièmement, il conviendrait de fixer et de respecter strictement les temps de parole dans les commissions techniques, en particulier dans le cadre de la discussion générale, en utilisant la même technologie et la même méthodologie que celles appliquées par la Commission de l'application des normes, ainsi que le système de décompte du temps de parole mis en place dans les salles de réunion du Palais des Nations. Il faut si possible éviter les pauses prolongées entre les discussions ainsi que les séances de nuit. Troisièmement, les conclusions et résultats des commissions techniques devraient être ciblés, concis et pragmatiques. Quatrièmement, il faudrait que la sélection des présidents ait lieu au plus tard en avril, et non une semaine avant la Conférence, afin de permettre au Bureau de renseigner précisément les intéressé(e)s sur leurs attributions et de les préparer au mieux à exercer leurs fonctions. Cinquièmement, les employeurs constatent avec préoccupation que les participants dépourvus de rôle institutionnel tendent à être de plus en plus nombreux. La Conférence est un organe tripartite officiel appelé à se prononcer sur des tâches spécifiques définies par le Conseil d'administration; les employeurs voudraient être certains que les nombreuses organisations non gouvernementales qui assistent à la Conférence apportent une véritable contribution.
23. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement de la Namibie fait observer que c'est la première fois, dans le cadre de la session réduite à deux semaines, qu'une commission normative examine un important corpus de conclusions préparé par le Bureau pour jeter les bases d'une convention complétée par une recommandation. Les discussions, très polémiques, ont été marquées par des manœuvres procédurales sans précédent. Plus de 300 amendements ont été présentés, et les modalités de leur examen n'ont pas facilité l'appréciation de leur importance ou de leurs mérites respectifs. Un temps considérable a été consacré à des sous-amendements portant sur la syntaxe ou la formulation dans l'une des trois langues, et non à des questions de fond, et les travaux ont été fréquemment interrompus. Après des séances de nuit quasiment quotidiennes, samedi inclus, les membres et le président ont montré des signes de fatigue dans leurs interventions, et la commission n'a pas été en mesure d'achever ses travaux. Si les discussions consacrées aux conclusions relatives au projet de convention ont pu être menées à terme dans les délais prévus, il a en revanche fallu, faute de temps, laisser entre crochets 14 des 22 sections des conclusions relatives au projet de recommandation. La première version du projet de recommandation proposé par le Bureau pour compléter la convention qui doit être examinée à la session de la Conférence de 2019 sera par conséquent établie sans qu'il ait été possible de s'appuyer sur les acquis d'un premier examen d'une grande partie des conclusions.
24. La première discussion n'ayant pas atteint ses objectifs, le groupe de l'Afrique demande au Conseil d'administration de revoir la méthodologie des commissions normatives en vue de rationaliser leurs travaux. Il s'agirait d'examiner comment il serait possible: i) de préparer le bureau des commissions avant la Conférence; ii) d'organiser des consultations entre les groupes tripartites, notamment les groupes régionaux, avant la session de la Conférence; iii) d'améliorer la gestion des délibérations des commissions et de trouver notamment des moyens de mieux structurer les débats; iv) de faire en sorte que le président et le Bureau soient mieux en mesure d'organiser des discussions informelles pendant les séances; v) d'améliorer les procédures de présentation et d'examen des amendements et

sous-amendements; vi) d'améliorer les équipements vidéo afin de pouvoir comparer les amendements; vii) de mettre à disposition, si nécessaire, davantage de matériel et de personnel pour permettre l'affichage en temps réel du texte proposé dans les trois langues; viii) d'améliorer les règles relatives aux discussions normatives, notamment en ce qui concerne la durée de ces discussions et la tenue de consultations informelles entre la première et la deuxième discussion.

25. L'esprit et la teneur du débat devraient faire l'objet d'un soin et d'une attention constants, notamment de la part du Bureau et du bureau des commissions. On ne pourra pas véritablement parler de dialogue social, et il ne sera pas possible d'instaurer un consensus si les mandats de l'OIT ne tiennent pas compte des différences de législation, de coutume, de pratique et de niveau de développement économique entre les Etats Membres.
26. Enfin, le groupe de l'Afrique demande des éclaircissements sur la manière dont le «rapport brun» contenant un projet de recommandation sera préparé pour la discussion de 2019 en l'absence de conclusions pertinentes déjà débattues par la commission normative.
27. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, une représentante du gouvernement de l'Australie propose un certain nombre de domaines où des améliorations pourraient être apportées pour faire en sorte que la session de 2019 de la Conférence se déroule de manière efficace et qu'elle soit axée sur les résultats. En premier lieu, au vu du nombre de séances de nuit, il est essentiel de fournir des services de restauration qui offrent un choix d'aliments sains. Bien qu'il soit resté ouvert plus longtemps par rapport à 2017, le bar Le Serpent proposait un choix limité d'aliments en fin de journée, ce qui a contraint de nombreux délégués à se satisfaire d'un dîner pris aux distributeurs automatiques. Une telle situation est inacceptable et, surtout, intenable à long terme si l'on veut mener des discussions fructueuses et efficaces. L'oratrice prie instamment le Bureau de veiller à ce qu'au moins un bar, proposant un éventail de choix, soit ouvert la nuit pendant la session de 2019, ou même d'envisager d'organiser un service de restaurants ambulants à l'extérieur du Palais des Nations.
28. En second lieu, il est crucial d'assurer la sécurité des délégués lorsque les séances des commissions se tiennent tard dans la nuit, compte tenu des possibilités limitées de transport à disposition et de la difficulté de réserver des taxis. L'oratrice félicite le Bureau pour le service de navette mis à la disposition des délégués entre le Palais des Nations et le BIT pendant la journée et propose d'organiser un service similaire pour les séances de nuit. Cela aura toute son importance lors de la session de 2019 de la Conférence, car le nombre de délégués est susceptible d'augmenter.
29. Le fait de tenir des discussions tard dans la nuit et tôt le matin ne permet pas de mener à bien des négociations difficiles et n'est pas propice à la réflexion. De plus, cette pratique est inacceptable et contre-productive et porte atteinte à la santé et, par ailleurs, oblige à rouvrir les débats tenus la nuit précédente lorsque des délégués considèrent que leurs préoccupations n'ont pas été correctement traitées. L'oratrice suggère de fixer à 22 heures précises chaque soir la fin des discussions des commissions et d'améliorer, de façon générale, la gestion du temps.
30. Presque toutes les commissions, en particulier la commission normative, ont connu des retards préjudiciables à la bonne marche des travaux. L'oratrice encourage toutes les parties à respecter les horaires prévus et, s'il est indispensable de négocier, à en informer le Président, le Bureau et les autres parties. Elle invite en outre le Bureau à étudier les moyens d'aider les commissions à respecter les délais impartis. En revanche, l'oratrice félicite la Commission de l'application des normes pour son excellente gestion du temps; en effet, le respect de l'ordre des interventions, la limitation stricte du temps de parole et l'efficacité globale ont permis de mener des échanges longs et fructueux, tout en respectant l'ordre du

jour. Il est certes nécessaire de mener des discussions et des négociations, mais trop de temps a été consacré aux réunions de groupe tenues le matin et pendant l'heure du déjeuner en vue de trouver des positions communes. Si le temps passé à attendre le début des séances avait été comptabilisé, le total correspondrait sans doute à une journée entière de discussions perdue, ce qui est inacceptable et appelle une solution.

31. S'agissant des négociations pour lesquelles il est difficile d'aboutir à une solution, des groupes de travail tripartites restreints, tels que les groupes de rédaction des autres commissions, pourraient se pencher sur des points épineux qui ne font pas l'objet d'un consensus et interrompent la discussion. Dans le cas où ils sont représentatifs de toutes les régions, ces groupes tripartites pourraient se réunir en marge de la commission, examiner les libellés qui posent problème, trouver un compromis et un consensus, puis présenter leur solution à la commission pour qu'elle l'examine dans son ensemble. Ce genre de réunion en petit comité pourrait avoir lieu parallèlement aux discussions des commissions et permettrait de renforcer l'efficacité.
32. Il convient également d'examiner la manière de tirer le meilleur parti des technologies.
33. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Canada constate que son groupe a régulièrement fourni au fil des ans des informations en retour sur le fonctionnement de la Conférence et que suite a été donnée à un grand nombre d'entre elles. En 2018, le groupe des PIEM a pris note avec satisfaction des éléments suivants: les pages Web conviviales dédiées à chaque commission et la publication en temps voulu des documents; le recours croissant aux technologies – on notera en particulier l'amélioration de l'application mobile et les écrans utilisés dans la salle de réunion de la Commission de la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme, permettant notamment la coordination des groupes; le système de vote électronique; la poursuite des efforts visant à réduire la consommation de papier; les mesures prises pour tenir les délégués au courant des derniers faits nouveaux, et l'adoption de toutes les conclusions des commissions.
34. Il est possible de réaliser encore d'autres améliorations ou gains d'efficacité, qui ont pour la plupart déjà été mentionnés par le groupe des PIEM en 2017. Il est ainsi impératif que les travaux des commissions aboutissent à des résultats ciblés, concis et orientés vers l'action. Les projets de texte bien équilibrés reçus du Bureau ont également fourni une base solide pour les discussions. Cela étant, ils sont rarement arrivés suffisamment tôt pour permettre la coordination des positions nationales et collectives. De même, la liste définitive des cas à soumettre à la Commission de l'application des normes a été communiquée trop tardivement pour qu'il soit possible de consulter véritablement les capitales. Qui plus est, il convient de se pencher sur certains problèmes liés aux services d'appui et à la sécurité après les heures de travail normales durant la Conférence, qui concernent notamment l'éclairage et les portes de sortie (certaines étaient fermées), ainsi que l'organisation des transports et de la restauration. L'oratrice demande instamment au Bureau de réfléchir aux moyens d'éviter que ce genre de problème se reproduise à l'occasion des séances de nuit.
35. La durée de la Conférence ayant été raccourcie et le nombre de questions de fond à examiner étant élevé, il est indispensable d'accélérer les travaux des commissions en commençant à l'heure, et il faudrait faire respecter strictement le temps de parole maximal accordé aux intervenants. Sachant que les délégués sont contraints de patienter devant les salles de réunion des commissions lorsque les réunions de coordination des groupes se terminent tard, de faire la queue pour récupérer les plaques nominatives des pays et de s'installer à leurs places respectives avant chaque séance, l'oratrice demande que les réunions de groupe se tenant dans les salles de réunion des commissions se terminent quinze minutes avant le début des séances des commissions.

36. Il est impératif d'élaborer à l'intention des délégués des règles et des consignes claires concernant la rédaction des amendements et le mode de fonctionnement des différentes commissions. De plus, on pourrait moderniser la procédure de présentation des amendements afin d'en rationaliser ou d'en faciliter la soumission et l'examen et d'économiser du papier. On pourrait également envisager que les amendements soient soumis par voie électronique et que le Président fixe à sa guise le calendrier de présentation des amendements pour mieux tenir compte du déroulement de la discussion et pour faire en sorte que les amendements proposés soient pertinents par rapport à l'état des délibérations et tiennent compte de l'évolution des préoccupations exprimées dans le cadre des commissions.
37. La gestion du temps et du volume sonore pendant les séances plénières de la Conférence pourrait être améliorée, tout particulièrement dans la perspective de la session de 2019, année du centenaire de l'Organisation. Il faudrait en outre encourager les délégués à utiliser davantage les dispositifs de recyclage des gobelets, couverts et autres articles à usage unique. Il conviendrait également de réduire au minimum les déchets produits durant la Conférence, conformément à l'initiative verte de l'OIT.
38. Le groupe des PIEM accueille avec satisfaction les travaux de la Commission de l'application des normes qui, en 2018, s'est de nouveau pleinement acquittée de sa tâche et a donné suite à un grand nombre des recommandations issues des consultations tripartites informelles consacrées à ses méthodes de travail. La gestion du temps a été bien maîtrisée, et des conclusions claires et ciblées ont été adoptées sur chacun des cas examinés, ce qui mérite d'être souligné. Grâce au tableau d'affichage numérique, on a pu indiquer clairement le temps de parole accordé à chaque intervenant ainsi que le nombre et le nom des orateurs, ce qui a permis de maintenir un minimum d'ordre. Le groupe des PIEM encourage les groupes de travail tripartites informels sur les méthodes de travail de la commission à poursuivre leurs travaux afin que cette dernière puisse travailler de manière encore plus efficace. Les places ayant de nouveau manqué pour les membres gouvernementaux, le groupe des PIEM invite le Bureau à continuer de réfléchir à la meilleure manière de placer les membres gouvernementaux dans la salle de réunion de la commission. Vivement préoccupé par les questions soulevées lors de la session de 2018 de la commission au sujet de l'indépendance, de l'impartialité et de l'efficacité du système de contrôle de l'OIT, le groupe des PIEM est résolument favorable à la mise en œuvre d'un système pleinement opérationnel.
39. Le temps a été bien mis à profit lors des débats en séance plénière de la Commission de la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme, ce qui est une bonne chose car la commission n'a ainsi pas eu besoin de tenir des séances de nuit et a pu achever ses travaux un jour plus tôt que prévu. Un fait tout aussi positif est la diffusion quotidienne du résultat des séances du groupe de rédaction, qui a grandement facilité la coordination au sein des différents groupes. S'agissant des conclusions adoptées, elles pourraient être plus ciblées et fournir ainsi de meilleures orientations pour le plan d'action que le Bureau doit élaborer.
40. Dans le cadre de la Commission de la discussion générale sur une coopération efficace pour le développement, il faudrait veiller au respect systématique des règles de procédure en vigueur pour l'élaboration des conclusions et l'expression des préoccupations dans le cadre du processus d'amendement.
41. Concernant la Commission normative sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail, l'oratrice estime que les réunions de coordination ne devraient pas précéder immédiatement les séances de la commission, mais se terminer quinze minutes avant ces dernières si elles ne peuvent pas se tenir dans une salle différente. Le groupe des PIEM se félicite que la commission ait examiné la totalité des conclusions proposées en vue d'une convention et la moitié environ des conclusions proposées en vue d'une recommandation.

Les débats ont toutefois été interrompus à plusieurs reprises – inutilement – pour des discussions informelles sur des questions moins consensuelles, et la commission a débattu plusieurs fois jusque tard dans la soirée, ce qui a été éprouvant non seulement pour les délégués, mais surtout pour les membres du comité de rédaction. Il incombe aux délégués de veiller à ce que leurs interventions soient brèves et concises, le but étant que les horaires de travail restent acceptables. Le groupe des PIEM a hâte de poursuivre les travaux de la commission et est persuadé qu'en 2019 il sera possible de conclure les discussions à temps pour la célébration du centenaire de l'OIT.

42. Le groupe des PIEM accueille avec satisfaction les activités de sensibilisation au travail des enfants menées durant la session de la Conférence, notamment la manifestation parallèle organisée dans le cadre de la campagne «Génération sécurité et santé» de l'édition 2018 de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants. La séance d'information donnée par la Commission mondiale sur l'avenir du travail et l'exposé présenté par le Bureau sur le programme du centenaire de l'OIT ont également été des plus utiles. Le groupe des PIEM demande instamment au Bureau de fournir de plus amples précisions sur les modalités de la session de 2019 de la Conférence afin que les Etats Membres puissent prendre leurs dispositions. Il se félicite de la qualité des orateurs et des intervenants invités à prendre la parole lors du Sommet sur le monde du travail, dont les propos éclairants et stimulants ont contribué au dynamisme de la manifestation. Cela étant, il faudrait dans l'avenir que les questions soient plus ciblées et plus pertinentes; certains délégués ont fait de longues déclarations, ce qui a réduit le temps de parole des intervenants. Le groupe des PIEM a apprécié l'allocution prononcée lors de la séance plénière spéciale par le Président de la République de Colombie, M. Santos Calderón.
43. Toutes les parties devraient continuer d'œuvrer dans un esprit de coopération et poursuivre leurs discussions et échanges constructifs. Ce point est particulièrement important dans le contexte de la réforme du système des Nations Unies, à l'approche du centenaire de l'OIT et compte tenu de la nécessité de démontrer la pertinence et l'importance de l'Organisation et le bon fonctionnement du tripartisme.
44. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* prie le Bureau de faire en sorte que la session de 2019 de la Conférence ne coïncide pas avec le ramadan, d'autant plus qu'il s'agira de l'année du centenaire. Les deux semaines de la présente session se sont révélées intenses et, partant, difficiles pour les participants qui jeûnaient.
45. *Le Président* dit avoir été informé par le Bureau que la session suivante de la Conférence ne se tiendra pas en même temps que le ramadan. Les dates sont encore à l'étude et seront confirmées en temps voulu.
46. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* fait observer que les Etats Membres ont pris place à la table de la Commission normative sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail en étant décidés à mener à bien des négociations et à trouver des consensus et des compromis. Or ils n'y sont parvenus que de justesse ou à grande peine, et ils n'ont parfois pas réussi à se faire entendre. L'Inde est favorable depuis le début à l'élaboration, pour des questions aussi sensibles, d'un instrument efficace; elle continuera d'apporter son appui à une convention complétée par une recommandation. De son point de vue toutefois, il faut définir sans ambiguïté le champ d'application de l'instrument afin que les trois groupes d'acteurs du monde du travail puissent entretenir un partenariat plus positif.
47. L'Inde demeure attachée au dialogue social et accueille avec satisfaction le résultat des travaux de la Commission de la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme. Néanmoins, la question du rôle des employeurs, tout particulièrement face à l'évolution de la taille et du cycle de vie des entreprises, devrait être traitée de manière plus approfondie dans le cadre de cette discussion et dans le rapport du Bureau. L'oratrice attend avec intérêt

la suite qui sera donnée aux conclusions de la Commission de la discussion générale sur une coopération efficace pour le développement et félicite le Bureau pour le succès de la manifestation parallèle qu'il a organisée à l'occasion de la Journée de lutte contre le travail des enfants.

48. *Le Directeur général* dit que la question de la suite politique que l'Organisation devrait donner aux décisions adoptées par la Conférence sera examinée à la 334^e session (octobre-novembre 2018) du Conseil d'administration. A cette même occasion, le Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail se penchera sur les aspects logistiques, pratiques et opérationnels de la Conférence. L'orateur rappelle que le Conseil d'administration a décidé que la Conférence se tiendrait sur deux semaines, avec les contraintes que cela implique, étant toutefois entendu que son fonctionnement ferait l'objet d'un examen régulier. La 107^e session a été particulièrement riche d'enseignements, car c'est la première fois qu'une discussion normative était à l'ordre du jour d'une session réduite à deux semaines. Le Bureau a pris dûment note des problèmes soulevés et communiquera ultérieurement aux Etats Membres ses propositions concernant la voie à suivre.

Quatrième question à l'ordre du jour

Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT: Information sur les progrès accomplis (GB.333/INS/4(Rev.))

49. *Le représentant spécial du Directeur général au Guatemala*, s'exprimant au nom du Bureau international du Travail et de son personnel, exprime sa tristesse et sa consternation ainsi que sa solidarité avec le Guatemala après la catastrophe naturelle qui a récemment endeuillé des familles guatémaltèques et qui le touche d'autant plus qu'il a eu l'honneur de travailler dans ce pays.
50. La Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale a été créée en février 2018 en vertu de l'arrêté ministériel n° 45-2018 et fonctionne bien. La commission est présidée selon un système de roulement. La présidence est actuellement exercée par les travailleurs qui, avec l'appui du Bureau des affaires internationales relevant du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, assurent le secrétariat technique, ce qui permet à la commission de remplir sa tâche de manière efficace. L'orateur remercie le ministère d'avoir accueilli les réunions de la commission nationale tripartite.
51. Le bureau du représentant spécial du Directeur général au Guatemala continuera d'appuyer l'action de la commission nationale tripartite et les efforts visant à améliorer les relations entre les employeurs et les travailleurs, ainsi qu'entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs, en vue de poursuivre les discussions sur la feuille de route. En ce qui concerne la présentation, par les travailleurs, d'une proposition de réforme législative, l'orateur indique que des réunions tripartites se tiendront les 19 et 29 juin 2018 avec l'appui de l'OIT en vue d'examiner les aspects de la réforme sur lesquels le gouvernement et les partenaires sociaux ne sont pas encore parvenus à se mettre d'accord.

52. Le bureau du représentant spécial collaborera avec la Cour suprême de justice et l'Ecole de la magistrature du Guatemala pour dispenser une formation aux juges du travail afin de leur permettre de devenir des formateurs dans le domaine des normes internationales du travail et fera en sorte que les juges du pénal puissent aussi bénéficier de cette formation. Il continuera également de tenir des réunions régulières avec la Commission du travail du Congrès de la République afin d'informer les parlementaires du suivi des discussions au sein de la commission nationale tripartite et de ses sous-commissions et de l'état d'avancement des discussions tripartites sur la réforme législative.
53. Des efforts sont faits au Guatemala pour honorer les engagements figurant dans la feuille de route au moyen du dialogue social, ce qui aura, comme l'orateur l'espère, des répercussions sur d'autres questions liées au travail. Les premiers résultats du dialogue social commencent à se faire sentir. Toutefois, il est de toute première importance que la commission nationale tripartite et ses sous-commissions veillent à ce que des efforts similaires soient faits à propos d'autres points de la feuille de route, parmi lesquels: l'élucidation des meurtres de syndicalistes et la poursuite de leurs auteurs; l'application effective des décisions des tribunaux du travail, en particulier la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés et des travailleurs jouissant de l'immunité syndicale; la reprise et le renforcement du dialogue au sein des syndicats du ministère public et du ministère de l'Intérieur; et la facilitation des processus d'enregistrement des syndicats ainsi que l'approbation des conventions collectives du secteur public et du secteur privé au sein du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
54. Le pouvoir judiciaire a indiqué qu'il mettrait la dernière main à l'avant-projet de code de procédure du travail. Le bureau du représentant spécial a renouvelé l'offre de coopération et d'assistance techniques du BIT aux fins d'élaboration d'un instrument qui contribuerait à moderniser les procédures de travail et à mieux assurer l'application des décisions en matière de travail au Guatemala. Le bureau du représentant spécial continuera de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux au traitement des questions en suspens en vue de la mission tripartite qui se rendra au Guatemala en septembre 2018.
55. *La porte-parole du groupe des travailleurs*, notant que la commission nationale tripartite a déjà contribué à renforcer le dialogue social tripartite au Guatemala, prie instamment le gouvernement de conférer un fondement légal à la commission afin de lui assurer des ressources suffisantes pour son fonctionnement et de garantir sa pérennité. En ce qui concerne la feuille de route de l'OIT, il y a eu des progrès sur la forme mais pas sur le fond, et les questions générales qui sous-tendent la plainte au titre de l'article 26 n'ont pas été résolues. Par exemple, en ce qui concerne les violences commises contre des syndicalistes et des défenseurs des droits des travailleurs, on est passé de 58 meurtres au moment du dépôt de la plainte à 90 à l'heure actuelle et, malgré la création d'une unité spéciale d'enquête et la rationalisation des procédures en la matière, les auteurs de ces crimes ne sont toujours pas identifiés.
56. En ce qui concerne la sécurité des syndicalistes, les travailleurs demeurent préoccupés par l'absence – ou l'adoption trop tardive – de mesures de sécurité efficaces et par le fait que la ligne directe mise en place pour signaler les menaces est souvent hors service, ce qui est décourageant. Au niveau judiciaire, les progrès en matière de protection des travailleurs licenciés pour avoir essayé de s'organiser ont été minimes; ainsi, 1 950 plaintes pour inexécution d'ordonnances de réintégration de travailleurs licenciés pour avoir constitué des syndicats sont toujours en instance. Si, grâce au soutien de l'OIT et à la volonté des travailleurs de parvenir à un compromis, des progrès ont été réalisés dans la recherche d'un consensus sur la présentation au Congrès de la République d'un projet de loi garantissant la conformité de la législation nationale avec les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT sur la base des observations formulées par la commission d'experts, des questions importantes restent en suspens. Il est à espérer que la proposition relative au projet de loi qui a été soumise par

les travailleurs guatémaltèques à la commission nationale tripartite permettra de trouver un consensus. Une mission de l'OIT pourrait s'avérer cruciale pour résoudre le problème. Compte tenu des progrès limités enregistrés à ce jour, l'oratrice recommande de reporter à la prochaine session du Conseil d'administration l'adoption d'une décision relative à la constitution d'une commission d'enquête. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

- 57.** *Le porte-parole du groupe des employeurs* prend note avec satisfaction des informations communiquées par le gouvernement du Guatemala et par le représentant spécial du Directeur général et se félicite de la participation à la session de représentants des trois pouvoirs de l'Etat, qui atteste de l'engagement de ce dernier. Il note avec intérêt que la commission nationale tripartite a été créée et qu'elle fonctionne et que d'autres éléments de la feuille de route, en particulier les réformes juridiques recommandées et la participation des acteurs sociaux et du gouvernement, ont fait quelques progrès, ce qui laisse espérer que les travailleurs, les employeurs et le gouvernement se mettront bientôt d'accord sur une proposition à présenter au Congrès de la République. La commission nationale tripartite est un mécanisme de dialogue social qui devrait permettre, pour peu que les acteurs sociaux et le gouvernement y participent activement, de trouver des solutions aux problèmes qui ont motivé la plainte et de conclure la procédure à la session de novembre 2018 du Conseil d'administration. L'orateur salue les efforts du représentant spécial du Directeur général et des autres fonctionnaires du BIT concernés, ainsi que la coopération des collègues de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
- 58.** *Le Président* exprime de nouveau la solidarité du Conseil d'administration avec le peuple guatémaltèque après la catastrophe naturelle dévastatrice qu'il vient de connaître.
- 59.** *Une représentante du gouvernement du Guatemala* exprime sa sincère reconnaissance pour les marques de solidarité envers le Guatemala à la suite des terribles événements qui ont suivi l'éruption du volcan El Fuego. Elle signale qu'elle est accompagnée d'une délégation de haut niveau composée de représentants des trois pouvoirs de l'Etat, ce qui souligne la volonté du Guatemala d'honorer ses engagements auprès de l'OIT. Se référant aux observations formulées par la porte-parole des travailleurs, l'oratrice relève que le projet de loi n° 5199 a fait l'objet d'une première lecture en octobre 2017 et d'une deuxième lecture en mai 2018, que son examen en troisième lecture est en suspens afin de laisser aux partenaires sociaux le temps de parvenir à un consensus et que la proposition relative au projet de loi concernant la commission nationale tripartite, qui a été soumise par les travailleurs à la sous-commission sur la législation et la politique du travail en mai 2018, ferait l'objet d'une discussion tripartite dans les meilleurs délais.
- 60.** Au Guatemala, des réformes structurelles de grande envergure sont mises en œuvre, notamment par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, dans le but de réduire les pertes en vies humaines causées par des actes de violence. Des réunions régulières ont lieu avec le ministère public et le ministère de l'Intérieur pour assurer la coordination interinstitutionnelle. Le décès regrettable d'un syndicaliste survenu en mai 2018 fait l'objet d'une enquête de l'Unité spéciale d'enquête sur les délits commis contre des syndicalistes; les cas de décès de non-syndicalistes sont examinés par une autre instance et il n'appartient pas à l'Organisation de les traiter. Concernant l'indicateur clé n° 1 de la feuille de route, 60 pour cent des cas d'homicide de syndicalistes sont en cours d'instruction. Le nombre des condamnations prononcées concernant ces cas devrait augmenter de 13 pour cent en 2018, et 15 pour cent d'entre eux ont été renvoyés à la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala.

61. L'oratrice ajoute ce qui suit: la commission nationale tripartite vient de soumettre, pour la première fois dans l'histoire du Guatemala, un rapport qui a été élaboré et approuvé par les mandants tripartites; le pouvoir judiciaire a joué un rôle moteur dans l'élaboration du code de procédure du travail, dont le texte en voie de révision sera communiqué aux mandants dès que possible, ce qui va bien au-delà de ce que prévoit l'indicateur clé n° 5 de la feuille de route; le Congrès de la République, conformément à son mandat constitutionnel et à la loi organique le concernant, a exhorté les partenaires sociaux à poursuivre le dialogue en vue de parvenir à un consensus sur une proposition relative au droit d'organisation et aux modalités de déclenchement de la grève; et de nombreuses réunions ont été organisées dans cette optique entre le Comité du travail du Congrès de la République et les mandants.
62. Un changement radical s'est produit dans la dynamique du travail au Guatemala, où débutera dans les prochains mois un processus électoral aux niveaux législatif et exécutif. Il conviendrait de mettre en place un programme d'assistance technique et financière pour faciliter le transfert des responsabilités aux nouvelles autorités et conforter le dialogue social tripartite. Comme le mentionne le projet de décision, les progrès réalisés par toutes les parties prenantes engagées dans la mise en œuvre de la feuille de route doivent inspirer aux mandants la confiance nécessaire pour classer la plainte et, conformément aux termes de l'accord national tripartite de 2017, présenter des rapports annuels au Conseil d'administration jusqu'en 2020.
63. Enfin, tout en réaffirmant l'engagement et la volonté des trois pouvoirs de l'Etat de faire progresser la législation nationale et internationale sur les droits du travail et de favoriser la création d'emplois décents et une croissance économique inclusive et durable, l'oratrice encourage les mandants à collaborer de manière transparente, de bonne foi et dans un esprit de responsabilité et d'objectivité afin de parvenir à un consensus sur l'amélioration de la situation des travailleurs du pays.
64. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Brésil se réjouit de la participation de représentants des trois pouvoirs de l'Etat guatémaltèque et se félicite des informations fournies. Il salue en particulier la mise en place de la commission nationale tripartite et note avec satisfaction que celle-ci offre un espace propice au dialogue social et qu'elle a permis de progresser en ce qui concerne tous les indicateurs de la feuille de route et d'instaurer un climat de confiance s'agissant de la mise en œuvre de solutions durables et de la pleine application des conventions de l'OIT au Guatemala. Le GRULAC se félicite également de l'esprit d'ouverture et de la bonne volonté du gouvernement, comme en témoignent, entre autres mesures, la présentation du rapport de la commission nationale tripartite au Conseil d'administration et la création de mécanismes spéciaux pour la mise en œuvre de la convention n° 87, qui, à certains égards, vont au-delà des indicateurs de la feuille de route. Il note avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre l'accord national tripartite de 2017 et demande instamment aux partenaires sociaux de trouver un consensus sur les deux points de la réforme législative encore en suspens.
65. Le GRULAC se félicite du fait qu'une mission tripartite se rendra très prochainement au Guatemala, avec la participation de l'OIT, de l'OIE et de la CSI. Il salue les efforts actuellement déployés par le gouvernement et les partenaires sociaux et les accords conclus entre eux, ainsi que l'accord national tripartite qui prévoit que, jusqu'en 2020, la commission nationale tripartite présentera au Conseil d'administration des rapports annuels sur la mise en œuvre de la feuille de route. Le GRULAC est convaincu que cette mise en œuvre se poursuivra sur la base des indicateurs figurant sur la feuille de route et que, avec l'appui technique et financier de l'OIT, de l'OIE, de la CSI et de la communauté internationale, la commission nationale tripartite établira des relations satisfaisantes en matière de travail et de liberté syndicale. C'est pourquoi le GRULAC estime que le moment est venu de clore la plainte.

66. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie indique que des pays candidats (ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Albanie) et la Bosnie-Herzégovine, pays concerné par le processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, s'associent à sa déclaration. Rappelant l'accord d'association conclu entre l'UE et l'Amérique centrale, par lequel les parties se sont engagées à assurer le respect des conventions fondamentales de l'OIT, l'oratrice salue les progrès que le Guatemala continue d'accomplir en matière de dialogue social ainsi que la création de la commission nationale tripartite. Le gouvernement et les partenaires sociaux sont invités à faire avancer leurs négociations afin de pouvoir présenter au Congrès de la République un projet de loi assurant la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention n° 87. Il est à espérer que le Guatemala informera le Conseil d'administration, à sa session de novembre 2018, que toutes les questions en suspens ont été traitées. Il convient de poursuivre les efforts visant à mettre pleinement en œuvre la feuille de route, en particulier en ce qui concerne la protection des dirigeants syndicaux et les enquêtes sur les meurtres de syndicalistes, y compris la poursuite des auteurs de ces meurtres.
67. Il faut saluer le travail accompli par le représentant spécial du Directeur général au Guatemala à l'appui du dialogue social, et l'UE continuera de contribuer à l'application effective des conventions de l'OIT et, par là même, au développement durable, en particulier à la réalisation de l'ODD 8. L'Union européenne soutient le projet de décision.
68. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* se félicite des progrès accomplis dans le règlement des questions soulevées dans la plainte, y compris des travaux menés par la commission nationale tripartite afin que la feuille de route soit pleinement mise en œuvre. Il prie instamment le gouvernement d'adopter dès que possible, en concertation avec les partenaires sociaux dans le cadre de la commission nationale tripartite, une législation visant à institutionnaliser ladite commission et de veiller ainsi à ce que celle-ci dispose des ressources appropriées. Se référant à l'indicateur clé n° 4 de la feuille de route, l'orateur invite les partenaires sociaux, dans le cadre de la commission nationale tripartite et avec le concours de l'OIT, à intensifier leurs efforts pour trouver un terrain d'entente, de sorte qu'un projet de loi faisant l'objet d'un consensus puisse être soumis au Congrès de la République et adopté le plus rapidement possible. Il regrette l'absence de progrès dans la réalisation de l'indicateur clé n° 5 et souligne la nécessité d'accélérer les poursuites engagées dans les cas de non-exécution des ordonnances de réintégration pour les travailleurs qui ont été victimes de licenciements antisyndicaux, puisque plus de 2 000 cas renvoyés à d'autres instances sont en cours d'instruction. Notant que les raisons du retard et les informations concernant l'inspection générale du travail n'ont pas été communiquées, l'orateur dit que le gouvernement devrait fournir les ressources nécessaires aux services d'inspection et solliciter l'assistance technique du BIT pour faire face aux difficultés de mise en œuvre. Le gouvernement devrait également assurer la protection des syndicalistes menacés et accélérer la poursuite des auteurs de meurtres de syndicalistes, en partageant avec les syndicats les informations sur les progrès réalisés, comme convenu précédemment. Les Etats-Unis appuient le projet de décision.

Décisions

69. *Au vu des informations communiquées par le gouvernement et les syndicats du Guatemala et du peu de temps qui s'est écoulé depuis la 332^e session du Conseil d'administration (mars 2018), et prenant note, d'une part, des progrès notables accomplis, notamment dans la mise en place de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale et, d'autre part, des points de la feuille de route qui continuent d'appeler des mesures urgentes, le Conseil d'administration, sur recommandation des membres de son bureau:*

- a) *reconnait les progrès accomplis et prie instamment le gouvernement et les partenaires sociaux du pays, avec l'appui de l'OIE et de la CSI et l'assistance technique du Bureau et de son représentant au Guatemala, de poursuivre les discussions en cours afin qu'une proposition de loi pleinement conforme au point 5 de la feuille de route puisse être soumise au Congrès de la République pour approbation;*
- b) *prie instamment le gouvernement et les partenaires sociaux du pays de continuer à consacrer, avec l'assistance technique du Bureau et de son représentant au Guatemala, tous les efforts et toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre complète des autres aspects de l'accord national visant à résoudre les points de la plainte et de la feuille de route encore en suspens;*
- c) *demande au Bureau d'élaborer un programme complet d'assistance technique pour soutenir la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale et aider à la résolution des points qui sont encore en suspens;*
- d) *se félicite de l'accord sur une mission tripartite chargée d'observer les progrès réalisés et de formuler des recommandations en vue de garantir que les engagements contenus dans la feuille de route, en particulier les amendements au Code du travail, seront pris en considération conformément à l'accord national tripartite conclu en novembre 2017;*
- e) *encourage la communauté internationale à allouer les ressources nécessaires au programme d'assistance technique susmentionné;*
- f) *veut croire que les progrès qui doivent être accomplis concernant tous les aspects susmentionnés permettront de clore à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) la procédure qu'il a engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.*

(Document GB.333/INS/4(Rev.), paragraphe 38.)

Incidences financières

70. *Le Conseil d'administration décide que le coût de la mission tripartite, estimé à 32 000 dollars des Etats-Unis, sera financé en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées dans la Partie I du budget pour 2018-19 ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (Partie II). Si cela s'avérait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement dans le courant de la période biennale.*

Cinquième question à l'ordre du jour

Projet de formulaire révisé pour les rapports qui seront demandés en 2019 au titre de l'article 19 de la Constitution (GB.333.INS/5(Rev.))

71. *Le porte-parole du groupe des employeurs* prend note avec satisfaction du formulaire révisé proposé par le Bureau pour les rapports qui seront demandés en 2019 au titre de l'article 19 de la Constitution, qui est rédigé de manière claire, appropriée et précise afin qu'il corresponde aux dispositions des instruments énumérés et dont les questions sont formulées d'une façon qui tient compte du fait que, dans certains cas, les instruments n'ont pas été ratifiés et que leur mise en œuvre n'est donc pas obligatoire. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
72. *La porte-parole du groupe des travailleurs* remercie le Bureau pour son travail sur le projet de formulaire de rapport révisé. Son groupe appuie le projet de décision.
73. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Cameroun note avec satisfaction que le projet de formulaire de rapport révisé tient compte des commentaires présentés à la session du Conseil d'administration de mars 2018 et incorpore les amendements qui ont été proposés pour améliorer le questionnaire. La version révisée comprend des questions qui tiennent compte des instruments à l'étude et de l'évolution du monde du travail.

Décision

74. *Le Conseil d'administration:*

- a) *demande aux gouvernements de soumettre pour 2019, en application de l'article 19 de la Constitution, des rapports concernant les instruments énumérés au paragraphe 3 du document GB.332/LILS/3;*
- b) *approuve le formulaire de rapport concernant ces instruments, qui figure en annexe du document GB.333/INS/5(Rev.).*

(Document GB.333/INS/5(Rev.), paragraphe 2.)

Sixième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale (GB.333/INS/6/1, GB.333/INS/6/1(Add.), GB.333/INS/6/2 et GB.333/INS/6/3)

75. *Le Président* rappelle que l'examen des rapports a été reporté de la session précédente à la présente session.
76. *Le président du Comité de la liberté syndicale*, se référant au 384^e rapport, rappelle qu'à sa réunion de mars 2018 le comité a examiné quant au fond 23 des 176 cas en instance. Notant que les appels urgents lancés par le comité pour que les gouvernements fournissent les

informations requises ont eu pour résultat que tous les gouvernements sauf un (celui de l'Afghanistan) ont répondu, il rappelle que les gouvernements sont tenus de fournir des informations complètes sur les allégations en cours d'investigation. Le comité a examiné huit cas dans lesquels les gouvernements l'ont tenu informé des mesures prises pour donner effet à ses recommandations et a conclu l'examen de cinq de ces cas, qui concernaient le Cambodge, El Salvador, le Mexique, le Pérou et la République bolivarienne du Venezuela.

77. En ce qui concerne le cas n° 3203 (Bangladesh), cas grave et urgent impliquant des allégations de violation systématique de la liberté syndicale, d'hostilité publique du gouvernement à l'égard des syndicats et de non-conformité du projet de loi sur les zones franches d'exportation avec le principe de la liberté syndicale, le comité a demandé au gouvernement de diligenter une enquête complète sur l'ensemble des allégations, de dispenser une formation approfondie à la police dans le domaine de la liberté syndicale et de lui faire rapport sur l'issue des procès concernant le meurtre d'un syndicaliste commis en 2012.
78. En ce qui concerne le 385^e rapport, l'orateur rappelle qu'en mars 2018, à la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration à sa 291^e session, le comité a également examiné une nouvelle fois les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête; le comité s'est félicité de la collaboration du gouvernement avec l'OIT au sujet des activités de formation, mais a regretté qu'aucune information n'ait été fournie sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations précédentes quant au fond, et il a prié instamment le gouvernement d'examiner dans le cadre du conseil tripartite les mesures nécessaires pour assurer la légalisation des syndicats et modifier le décret n° 24 et la loi sur les activités de masse. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis l'examen initial de l'affaire, le comité a demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes les questions soulevées, notamment sur les récentes allégations d'enquêtes massives concernant des syndicalistes et de saisie de documents syndicaux.
79. Le rapport annuel du comité pour 2017 a fourni pour la première fois, pour la période correspondante, un aperçu de l'utilisation de la procédure devant le comité, étayé par des données statistiques et autres données sur les travaux entrepris et les progrès réalisés. Les informations statistiques compilées sur les cas examinés en 2017 fourniront une base de référence pour les comparaisons dans les futurs rapports annuels. Le rapport passe également en revue les discussions du comité sur ses méthodes de travail et fait référence à la compilation de ses décisions, laquelle est disponible en ligne pour la première fois sur la page Web du Département des normes internationales du travail et sera bientôt publiée sur papier.
80. En ce qui concerne le 386^e rapport, l'orateur rappelle que, en mai-juin 2018, le comité a examiné quant au fond 23 des 183 cas en instance. Le comité n'a pas encore reçu d'observations complètes des gouvernements du Brésil, du Cambodge, d'El Salvador, du Libéria, de Madagascar, de la République des Maldives, du Mozambique, du Pérou et de la Somalie, et il leur a lancé un appel pressant à soumettre leurs observations, rappelant la nécessité de répondre dans les délais et fixant au 1^{er} octobre 2018 la date limite de réception des informations pour examen à sa prochaine session. Le comité a examiné huit cas dans lesquels les gouvernements l'ont tenu informé des mesures prises pour donner effet à ses recommandations et a conclu l'examen de quatre de ces cas, qui concernaient le Costa Rica, le Japon, le Paraguay et le Pérou.
81. Pour ce qui est du cas grave et urgent concernant le Guatemala (allégations de meurtre, menaces de mort et actes de violence contre des syndicalistes), qui était à l'examen depuis plus de dix ans, le comité se félicite du jugement rendu dans cette affaire, qui invoque des motifs non liés à l'activité syndicale, mais il regrette que la soumission tardive de cette information ne lui ait pas permis de conclure son examen plus tôt, et il prie instamment le

gouvernement de continuer à veiller à ce que tous les auteurs et instigateurs du meurtre soient identifiés et que les coupables soient poursuivis et punis.

- 82.** Lors de la 106^e session de la Conférence internationale du Travail, les membres du comité ont tenu une réunion constructive avec les délégations du Burundi, du Pakistan et de la République démocratique du Congo au sujet des difficultés rencontrées par les gouvernements pour fournir au comité des informations complètes pour son examen détaillé. En outre, le comité a été heureux d'apprendre la libération de l'ancien secrétaire général de la Confédération coréenne des syndicats, qui a fait l'objet d'un cas examiné en octobre 2017. Le président du comité conclut en exprimant sa gratitude pour la confiance qui lui a été accordée et l'appui éclairé et déterminé du Bureau.
- 83.** *Le porte-parole des membres employeurs du comité* note que des progrès considérables ont été réalisés dans le cadre de la discussion sur les méthodes de travail du comité et que les employeurs ont continué de s'impliquer fortement dans le processus, ce qui a abouti à la formulation de propositions détaillées visant à améliorer la transparence, la crédibilité et l'impact des décisions prises. Lors de la discussion, le comité a étudié les moyens de réduire le nombre considérable de plaintes déposées par les pays d'Amérique latine concernant des problèmes qui peuvent être réglés dans le cadre des mécanismes nationaux de règlement des différends. Grâce au formulaire de plainte, le recours aux procédures nationales pourrait être encouragé, ce qui permettrait une réduction de la charge de travail du comité et un examen des cas plus efficace. Il reste encore des questions à examiner, notamment celle de l'amélioration du suivi des recommandations formulées par le comité.
- 84.** L'orateur rappelle que le mandat du comité découle du principe constitutionnel de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, ce qui autorise le comité à examiner des plaintes provenant de tous les Etats Membres, qu'ils aient ou non ratifié les conventions pertinentes de l'OIT.
- 85.** Le centenaire de l'OIT donne l'occasion de souligner l'importance de la liberté syndicale et du tripartisme et de mieux faire connaître les travaux du comité. Le groupe des employeurs a proposé de diffuser des informations sur les principes fondamentaux de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, et il présentera d'autres propositions qui seront soumises à un examen ultérieur du comité.
- 86.** L'orateur remercie le Bureau d'avoir pris en considération certaines des propositions formulées par les employeurs à propos de la méthodologie utilisée pour élaborer la compilation des décisions et de la conception conviviale de la base de données, qui permet de rechercher les conclusions et les recommandations par mot-clé.
- 87.** L'orateur rappelle que, à sa réunion de mars 2018, le comité a examiné de manière approfondie 23 cas actifs, dont 10 se sont conclus par des rapports définitifs ayant mis fin à la procédure. En outre, 13 cas ont fait l'objet d'un suivi, parmi lesquels 6 ont été classés, comme il a été dit précédemment. A la réunion de mai-juin 2018, 22 cas ont été examinés de manière approfondie, et 8 cas ont fait l'objet d'un suivi, dont 6 ont été classés. Concernant le cas grave et urgent n° 3203 (Bangladesh), le comité attend que le gouvernement réponde et trouve une solution dans les plus brefs délais.
- 88.** S'agissant du cas n° 3226 (Mexique) examiné à la réunion de mars 2018, le gouvernement a signalé de nombreux actes de violence antidémocratiques, voire délictueux, et le comité a indiqué dans ses conclusions et dans ses recommandations que le droit de grève n'est pas absolu et que les actes allégués par le gouvernement, tels que l'usage de la violence, le sabotage, les dommages causés aux biens publics et les menaces graves à la sécurité publique, dépasseraient – s'ils ont effectivement été commis – le cadre de la protection offerte par ce droit.

89. Pour ce qui est du cas n° 3244 (Népal) examiné à sa réunion de mars 2018, le comité a une fois de plus indiqué dans ses conclusions que le droit de grève n'est pas absolu et qu'il a ses limites. Concernant le cas n° 3237 (République de Corée) examiné à sa réunion de mai-juin 2018, le comité a rappelé que, lorsqu'un service suspendu en raison d'une grève est très important pour l'économie nationale, l'établissement d'un service minimum est justifié même si le recours à des travailleurs remplaçants au cours de la grève ne l'est pas. S'agissant des recommandations formulées au sujet des cas n°s 2177 et 2183 (Japon) examinés à la réunion du comité de mars 2018, l'orateur souligne que le soutien des citoyens et du Parlement national est indispensable et qu'il faut tirer le meilleur parti des mécanismes nationaux pour régler les plaintes. Enfin, il rappelle aux gouvernements qui avaient été priés de soumettre des informations de le faire avant le 1^{er} octobre 2018, à temps pour la réunion suivante du comité, qui se tiendra en octobre-novembre 2018.
90. *Le porte-parole des membres travailleurs du comité* rappelle que le mandat du comité consiste à déterminer si une législation ou une pratique donnée respecte les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective qui sont énoncés dans les conventions pertinentes, que le pays à l'examen ait ou non ratifié les conventions concernées. Ces principes sont inscrits dans les règles de procédure du comité, telles qu'elles ont été approuvées en dernier lieu par le Conseil d'administration en 2006 et 2009. Ces quatre dernières années, le comité s'est employé à perfectionner ses procédures en s'alignant sur les décisions prises au titre de l'initiative sur les normes et a proposé des améliorations importantes, comme la présentation par le président du rapport annuel du comité à la Commission de l'application des normes, en vue de renforcer la visibilité et la complémentarité des procédures du comité et de celles de la commission et d'assurer un meilleur suivi des cas signalés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
91. S'agissant du cas n° 3203 (Bangladesh) examiné en mai-juin 2017, qui concerne des allégations de violation systématique de la liberté syndicale, d'hostilité publique du gouvernement à l'égard des syndicats et de non-conformité du projet de loi sur le travail dans les zones franches d'exportation avec le principe de la liberté syndicale, le gouvernement n'a fourni aucune information concrète sur les procédures judiciaires relatives aux allégations de constantes représailles antisyndicales. En outre, malgré le récit détaillé qui figure dans la plainte originale, le gouvernement affirme qu'aucun cas de harcèlement de syndicaliste lié à la participation à des activités syndicales n'a été enregistré. Le gouvernement doit veiller à ce que tous les actes antisyndicaux qui auraient été perpétrés par la police fassent l'objet d'une enquête exhaustive afin que de tels actes ne se reproduisent plus. De plus, il faut que le procès en cours pour le meurtre d'un syndicaliste commis en 2012 aboutisse dans les plus brefs délais. Les travailleurs estiment que ce cas démontre par ailleurs qu'il existe dans le monde du travail une grande hostilité envers les syndicalistes et la liberté syndicale.
92. Pour ce qui est du cas n° 3263 (Bangladesh), les allégations de violation grave de la liberté syndicale par le gouvernement ont inspiré de vives préoccupations concernant le libre exercice des droits syndicaux. Les droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie et à la sécurité, devraient être intégralement respectés et garantis. Quant au cas n° 3227 (République de Corée), les nombreuses allégations d'actes de discrimination antisyndicale, de harcèlement et d'ingérence de l'employeur dans les affaires internes du syndicat sont très inquiétantes.
93. S'agissant du cas n° 2445 (Guatemala), qui a été examiné à la réunion de mars 2017 mais qui remonte à 2005, le groupe des travailleurs attend fermement que l'engagement pris par le gouvernement au titre de la feuille de route adoptée en octobre 2013 soit respecté dans le cadre du suivi de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Enfin, concernant la suite donnée par le gouvernement du Bélarus aux recommandations de

la commission d'enquête, l'orateur note que plusieurs questions soulevées par cette dernière n'ont pas été pleinement traitées, en particulier celle concernant la modification du décret n° 24 et de la loi sur les activités de masse en concertation avec les partenaires sociaux. Il demande au Conseil d'administration d'adopter les recommandations du comité à cet égard et prie instamment le gouvernement du Bélarus de les mettre en œuvre.

94. *Le porte-parole des membres gouvernementaux du comité* prend note du climat d'entente et de la volonté de consensus qui ont permis de mener à bien, aux deux dernières réunions du comité, l'examen des cas et la discussion récurrente sur les méthodes de travail. Il se félicite que les travaux de compilation des décisions du comité – y compris l'élaboration d'une version électronique – soient achevés. Il espère que la présentation du premier rapport annuel du comité à la Commission de l'application des normes et au Conseil d'administration ouvrira la voie à une interaction entre le comité et les autres organes de contrôle.
95. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Brésil indique que son groupe demeure acquis aux objectifs du Comité de la liberté syndicale tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution de l'OIT. Il constate avec une profonde préoccupation que, selon le 383^e rapport du comité, adopté par le Conseil d'administration en novembre 2017, 128 (soit 71,1 pour cent) des 180 cas soumis au comité concernent des pays d'Amérique latine. Selon un rapport plus récent (386^e rapport), 142 (soit 77,5 pour cent) des 183 cas recensés concernent des pays d'Amérique latine, et il en va de même de 9 (soit 81,8 pour cent) des 11 nouveaux cas; 458 (soit 67 pour cent) des 684 cas dont le comité a été saisi au cours de la décennie 2008-2017 concernent ces mêmes pays.
96. La réforme du système de contrôle de l'application des normes devrait se poursuivre, et le sous-comité a encore et toujours un rôle important à jouer dans la conduite des examens préliminaires et la détermination des cas les plus urgents et les plus graves devant être traités en priorité. Le GRULAC rappelle la nécessité d'établir des critères de recevabilité clairs et objectifs, sans préjudice des droits du travail existants, afin d'accélérer l'examen des cas et la soumission des réponses par le comité et les mandants. Il faut également améliorer le système de classement des cas afin que ceux qui sont définitivement clos apparaissent clairement comme tels. Les mandants doivent pouvoir compter sur une certaine sécurité juridique et savoir précisément si un cas a été jugé recevable ou irrecevable, s'il a été classé sans suite ou clos et quelles sont les incidences correspondantes. Jugeant encourageant le taux élevé de ratification des conventions de l'OIT, y compris en Amérique latine, le GRULAC réaffirme son ferme engagement en faveur de la liberté syndicale et du droit d'organisation dans le cadre du dialogue social tripartite, ainsi que du respect des garanties voulues pour que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent pleinement exercer leurs droits. Afin de rendre le processus plus légitime, il convient d'adopter une approche plus équilibrée, plus rigoureuse, plus transparente et plus objective, qui soit dépourvue de toute dimension politique et qui s'appuie sur les changements apportés à la gouvernance de l'OIT. Le GRULAC fait observer que l'emploi du terme «décision» pour désigner la compilation des résultats des travaux du comité est erroné, car l'expérience a montré qu'il s'agit de recommandations non contraignantes, et il espère que les préoccupations dont il a fait part à maintes reprises seront prises en considération dans les rapports futurs.
97. *Un représentant du gouvernement du Bangladesh* fait observer que la liberté syndicale a progressé dans son pays sous l'impulsion de l'action menée par le gouvernement en collaboration avec les partenaires sociaux et l'OIT, action qui a permis de réaliser des améliorations comme la mise à jour de la réglementation du travail, en particulier l'ajout de dispositions sur l'inspection du travail, et de parvenir à un règlement négocié dans 27 des 50 cas de discrimination. L'enquête pour meurtre mentionnée dans le cas n° 3203 a abouti à la condamnation de l'auteur des faits. De plus, la formation de base des policiers englobe les

droits humains, les droits fondamentaux, les droits constitutionnels et les libertés civiles, et le nombre d'agents de la police industrielle au bénéfice d'une formation spécialisée n'a cessé d'augmenter depuis 2011 pour s'établir à 5 694.

98. *Une représentante du gouvernement de l'Algérie* émet des observations sur les recommandations du comité figurant au paragraphe 120 du 386^e rapport concernant le cas n° 3210 (Algérie). Comme le gouvernement de l'Algérie l'a fait savoir tant oralement que par écrit à la Commission de l'application des normes lors de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail, le Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEGS) a été enregistré en 2013, mais s'est dissout de sa propre initiative conformément à ses statuts et à la législation en vigueur. L'affaire entre M. Boukhalfa et l'entreprise n'est pas encore réglée; le comité sera informé de son issue. Concernant la plainte que M. Boukhalfa aurait déposée contre M. Mellal, l'oratrice souligne que son gouvernement a toujours respecté les principes de l'impartialité et de la non-ingérence dans les affaires des syndicats. Son gouvernement tiendra le comité informé de l'issue législative de l'affaire concernant M^{me} Benmaïche, ainsi que de la suite donnée à la question de la réintégration des travailleurs licenciés. Le gouvernement de l'Algérie a accepté de recevoir une mission de contacts directs; le ministère du Travail a proposé d'en faciliter les travaux, dont les modalités ont été fixées d'un commun accord entre les deux parties.
99. *Un représentant du gouvernement de Cuba* rejette les recommandations du comité concernant le cas n° 3271 et espère que le comité procédera dans l'avenir à un examen objectif des renseignements obtenus, sachant que le gouvernement de Cuba lui avait communiqué en temps voulu des informations démontrant que les allégations de violation de la liberté syndicale étaient totalement infondées et s'appuyaient sur des arguments fallacieux. Le comité n'a pas pris en considération les articles 2, 8 et 10 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et l'article 3 de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971: ces conventions confèrent leur protection aux seuls travailleurs et employeurs, à leurs représentants et aux organisations et syndicats légalement constitués dont l'objet est de défendre les intérêts des travailleurs. Or l'organisation, qui a porté des accusations mensongères contre Cuba, ne se compose pas de travailleurs, d'employeurs ou de représentants élus ou désignés de travailleurs ou d'employeurs, n'est pas légalement constituée et n'œuvre pas à la défense des intérêts des travailleurs. Sans préjudice de la position future qui pourrait être la sienne en l'espèce, le gouvernement de Cuba tient à faire observer que la liberté syndicale et le droit d'organisation sont garantis par la législation cubaine du travail, sans restrictions imposées par d'autres sources de droit, et que les syndicats sont reconnus par l'Etat dans leurs secteurs d'activité respectifs, conformément aux dispositions de la convention n° 87 et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'y a pas d'obstacle juridique empêchant d'appeler à la grève, pas plus qu'il n'y a d'obligation d'inscrire expressément le droit de grève dans la législation, qui devrait tenir compte des circonstances nationales.

Décisions

384^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.333/INS/6/1)

100. *Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1-63, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes: 98 (cas n^{os} 3078 et 3220: Argentine); 128 (cas n^o 3229: Argentine); 145 (cas n^o 3203: Bangladesh); 169 (cas n^o 3263: Bangladesh);*

188 (cas n° 3276: Cabo Verde); 210 (cas n° 3214: Chili); 232 (cas n° 3144: Colombie); 249 (cas n° 3067: République démocratique du Congo); 285 (cas n° 3227: République de Corée); 329 (cas n° 3262: République de Corée); 345 (cas n° 3094: Guatemala); 361 (cas n° 3152: Honduras); 387 (cas n° 3202: Libéria); 408 (cas n° 3205: Mexique); 435 (cas n° 3244: Népal); 454 (cas n° 3168: Pérou); 472 (cas n° 3174: Pérou); 493 (cas n° 3204: Pérou); 526 (cas n° 3209: Sénégal); 547 (cas n° 3240: Tunisie); 564 (cas n° 3016: République bolivarienne du Venezuela); 574 (cas n° 3187: République bolivarienne du Venezuela); il approuve le 384^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(Document GB.333/INS/6/1.)

**Présentation du rapport annuel 2017
du Comité de la liberté syndicale**
(GB.333/INS/6/1(Add.))

101. *Le comité prend note du premier rapport annuel du Comité de la liberté syndicale.*

(Document GB.333/INS/6/1(Add.), paragraphe 4.)

**385^e rapport – Mesures prises par le gouvernement
de la République du Bélarus pour mettre en œuvre
les recommandations de la commission d'enquête**
(GB.333/INS/6/2)

102. *Le Conseil d'administration adopte les recommandations du Comité de la liberté syndicale qui figurent au paragraphe 20 de son rapport et le 385^e rapport du comité dans sa totalité.*

(Document GB.333/INS/6/2.)

386^e rapport du Comité de la liberté syndicale
(GB.333/INS/6/3)

103. *Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1-68, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes: 85 (cas n° 3269: Afghanistan); 120 (cas n° 3210: Algérie); 133 (cas n° 3219: Brésil); 148 (cas n° 3273: Brésil); 159 (cas n° 3183: Burundi); 213 (cas n° 3237: République de Corée); 242 (cas n° 3271: Cuba); 259 (cas n° 3194: El Salvador); 270 (cas n° 3255: El Salvador); 296 (cas n° 3256: El Salvador); 314 (cas n° 2445: Guatemala); 340 (cas n° 3188: Guatemala); 352 (cas n° 3249: Haïti); 378 (cas n° 3268: Honduras); 423 (cas n°s 2177 et 2183: Japon); 474 (cas n° 3283: Kazakhstan); 489 (cas n° 3226: Mexique); 501 (cas n° 3235: Mexique); 513 (cas n° 2902: Pakistan); 530 (cas n° 3289; Pakistan); 552 (cas n° 3127; Paraguay); 588 (cas n° 3242: Paraguay); il approuve le 386^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.*

(Document GB.333/INS/6/3.)

Septième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Premier rapport supplémentaire: Composition de la commission d'enquête formée pour étudier la plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT
([GB.333/INS/7/1](#))

104. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que son groupe devrait accepter la désignation des trois personnes nommées par le Directeur général pour former la commission d'enquête.
105. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* fait savoir que son groupe devrait aussi souscrire aux propositions formulées dans le document à l'examen et qu'il appuie le projet de décision figurant au paragraphe 3.
106. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* confirme que son pays rejette la décision rendue par le Conseil d'administration à sa session précédente visant à former une commission d'enquête, indépendamment de sa composition. Cette décision est entachée d'un vice de procédure et n'a pas été appuyée par un consensus tripartite. Il est regrettable que le Conseil d'administration ait cédé aux intérêts politiques de certains membres, dont les actions ont terni la transparence et l'objectivité de l'Organisation. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela reste résolument attaché à un dialogue sincère et constructif. Il considère que, sans être une sanction, la constitution d'une commission d'enquête est un mécanisme qui fragilise les voies de dialogue que le gouvernement a ouvertes avec la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et qui ont été renforcées après la récente réélection du Président Maduro.

Décision

107. *Le Conseil d'administration désigne les personnes mentionnées au paragraphe 2 du document GB.333/INS/7/1 comme membres de la commission d'enquête.*

(Document GB.333/INS/7/1, paragraphe 3.)

Deuxième rapport supplémentaire: Processus de préparation du programme et budget pour 2020-21 ([GB.333.INS/7/2](#))

108. *La porte-parole du groupe des travailleurs* souscrit à la proposition du secrétariat de procéder à un aménagement de la procédure habituelle pour la préparation des Propositions de programme et de budget pour 2020-21 comme prévu par les articles 15 et 16 du Règlement financier, mais souligne qu'une telle dérogation devrait rester exceptionnelle. Le groupe des travailleurs estime néanmoins que l'approche et le délai proposés supposent la mobilisation d'une main-d'œuvre importante, alors même que le Bureau sera aussi en pleine préparation du rapport sur l'exécution du programme en vue de la session de mars 2020 du Conseil d'administration. Le groupe des travailleurs est disposé à approuver le projet de décision figurant au paragraphe 11.
109. *Le porte-parole du groupe des employeurs* s'associe aux observations formulées par l'oratrice précédente.
110. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement de l'Afrique du Sud remercie le Bureau d'avoir mis au point à l'avance une autre méthode pour l'élaboration du programme et budget de l'Organisation pour la période biennale 2020-21, en vue de faciliter la discussion sur l'avenir du travail prévue en 2019. Le groupe de l'Afrique est d'avis que la proposition de déroger à la procédure habituelle ne présente pas de difficultés et appuie donc le projet de décision figurant au paragraphe 11.
111. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Brésil dit que la démarche proposée par le secrétariat lui semble raisonnable, dans la mesure où elle permettra d'obtenir des résultats de manière plus rapide et plus efficace dans le prolongement de la session du centenaire de la Conférence. Compte tenu du caractère exceptionnel des aménagements proposés, il est essentiel que le Bureau tienne les membres et les mandants pleinement informés de la préparation du programme et budget pour 2020-21 afin que des décisions éclairées puissent être prises concernant le budget, tant à la session du centenaire de la Conférence qu'à la session de novembre 2019 du Conseil d'administration.

Décision

112. *Le Conseil d'administration approuve le processus de préparation du programme et budget pour 2020-21 présenté dans les paragraphes 6 à 10 du document GB.333/INS/7/2.*

(Document GB.333/INS/7/2, paragraphe 11.)

Troisième rapport supplémentaire: Composition du Comité de la liberté syndicale ([GB.333/INS/7/3](#))

113. *La porte-parole du groupe des travailleurs* souhaite la bienvenue à M^{me} Amanda Brown en sa qualité de membre travailleuse titulaire du Comité de la liberté syndicale et informe le Conseil d'administration qu'à la 107^e session de la Conférence internationale du Travail, qui vient tout juste de se conclure, M^{me} Ged Kearney, membre travailleuse titulaire du Conseil

d'administration et membre travailleuse suppléante du comité, a démissionné à la suite de son élection au Parlement fédéral d'Australie. Etant donné que M. Richard Wagstaff, président du Conseil des syndicats de la Nouvelle-Zélande, a été nommé en tant que membre travailleur titulaire du comité pour la remplacer, le groupe des travailleurs propose que le Conseil d'administration modifie en conséquence le point pour décision figurant au paragraphe 3, afin que le comité puisse mener immédiatement ses travaux à leur terme.

Décision

- 114. *Le Conseil d'administration nomme M^{me} Amanda Brown (Royaume-Uni), membre travailleuse adjointe du Conseil d'administration, et M. Richard Wagstaff (Nouvelle-Zélande) en tant que membres travailleurs titulaires du Comité de la liberté syndicale pour la durée restante du mandat du Conseil d'administration (2017-2020), en remplacement de M. Kelly Ross (Etats-Unis) et de M^{me} Ged Kearney (Australie), respectivement.***

(Document GB.333/INS/7/3, paragraphe 3, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

Huitième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: Suivi de la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G. en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.333/INS/8/1)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 115. *Au vu des informations présentées dans le document GB.333/INS/8/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:***
- a) de reporter une nouvelle fois la désignation d'un comité chargé d'examiner la dernière réclamation dans l'attente du prochain examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de la suite donnée aux recommandations adoptées précédemment par le Conseil d'administration;***
 - b) d'inviter la CEACR à examiner, à sa session de 2019, l'application par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;***

- c) *d'inviter le gouvernement du Chili à fournir à la CEACR de plus amples informations au sujet des éléments mentionnés dans le document GB.333/INS/8/1 concernant l'application de la convention n° 187, pour examen par la CEACR à sa 90^e session (novembre-décembre 2019).*

(Document GB.333/INS/8/1, paragraphe 7.)

Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Népal de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée par le syndicat des employés de Nepal Telecom (NTEU) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.333/INS/8/2)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

116. *Au vu des informations présentées dans le document GB.333/INS/8/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.*

(Document GB.333/INS/8/2, paragraphe 7.)

Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, présentée par la Confédération générale du travail (CGT), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et l'Association nationale des retraités d'Ecopetrol (ANPE2010) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.333/INS/8/3)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

117. *Au vu des informations présentées dans le document GB.333/INS/8/3, et sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:*

- a) *que la réclamation est recevable;*
- b) *étant donné que les allégations soumises par les organisations plaignantes sont en cours d'examen par la CEACR et que le gouvernement a été invité à*

lui faire parvenir un rapport sur ce sujet en 2018, de transmettre à la CEACR la communication soumise en vertu de l'article 24, afin que celle-ci procède à un examen approfondi de ces allégations à sa session de 2018; et

- c) de reprendre l'examen de ce cas à la lumière des résultats issus de l'examen mené par la CEACR.*

(Document GB.333/INS/8/3, paragraphe 6.)

Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, présentée par la Confédération syndicale turque Aksiyon Is en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.333/INS/8/4)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

118. *Au vu des informations présentées dans le document GB.333/INS/8/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que:*

- a) la réclamation est recevable;*
- b) la réclamation devra être examinée à la lumière de la décision qu'il prendra à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) au sujet du fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24 dans le cadre de son examen de la question à l'ordre du jour intitulée «Initiative sur les normes: mise en œuvre du plan de travail pour le renforcement du système de contrôle».*

(Document GB.333/INS/8/4, paragraphe 7.)

Cinquième rapport: Nomination du président du Comité de la liberté syndicale (GB.333/INS/8/5)

119. *La porte-parole du groupe des travailleurs accueille favorablement la nomination de M. Kalula et lui souhaite plein succès dans son nouveau rôle qui revêt une grande importance. Elle remercie M. Teramoto d'avoir présidé de main de maître le Comité de la liberté syndicale pendant l'année écoulée.*

120. *Le porte-parole du groupe des employeurs remercie M. Teramoto d'avoir pris une part si active, dans un esprit de dialogue et de coopération, aux travaux du Comité de la liberté syndicale pendant de nombreuses années, notamment l'année dernière en tant que président*

par intérim. Les membres employeurs du comité sont impatients de s'occuper, avec M. Kalula pendant les deux années à venir, de la très longue liste de cas encore en instance devant le comité.

121. *Le Président* exprime le respect et la reconnaissance du Conseil d'administration et de tous les membres du Comité de la liberté syndicale à l'égard de M. Teramoto, qui a conduit les réunions du comité durant l'année écoulée de manière ouverte et impartiale, dans un esprit de dialogue et en faisant preuve d'un professionnalisme sans faille.

Décision

122. *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration nomme M. Evance Rabban Kalula président du Comité de la liberté syndicale jusqu'à l'expiration, en juin 2020, du mandat du Conseil d'administration actuel.*

(Document GB.333/INS/8/5, paragraphe 4.)

Neuvième question à l'ordre du jour

Programme, composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions ([GB.333/INS/9](#))

Partie I. Composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions

Réunion sur le dialogue social transnational (Genève, premier trimestre de 2019)

123. *La porte-parole du groupe des travailleurs* rappelle l'engagement qui a été pris de tenir, aux fins de mise en œuvre de la résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 105^e session (2016), une réunion tripartite d'experts sur les zones franches d'exportation (qui a eu lieu en novembre 2017), une réunion tripartite sur le dialogue social transnational en 2018 et une réunion tripartite sur la gouvernance des chaînes d'approvisionnement mondiales en 2019. Pour des raisons logistiques, les trois groupes ne sont pas parvenus à convenir d'une date au dernier trimestre de 2018 pour la réunion sur le dialogue social transnational. La proposition actuelle, qui recueille l'adhésion des partenaires sociaux, consiste à prévoir la tenue de cette réunion au cours de la deuxième semaine de février 2019, qui serait suivie, en novembre 2019, d'une réunion sur le thème plus général des chaînes d'approvisionnement mondiales. Un accord peine toutefois à se dégager sur le format de la réunion de février; les partenaires sociaux sont favorables à une réunion tripartite d'experts, à laquelle participerait un nombre égal de représentants des trois groupes, plutôt qu'à une réunion technique ouverte à tous les gouvernements, qui a la préférence du groupe gouvernemental.
124. Les partenaires sociaux estiment qu'une réunion d'experts offre l'avantage de garantir l'équilibre tripartite, mais sont prêts à se montrer conciliants à cet égard. Afin de permettre une plus large représentation des gouvernements, ils sont disposés à approuver un format

analogue à celle des réunions organisées dans le cadre du mécanisme d'examen des normes, qui se caractérisent par la présence de huit représentants de chacun des trois groupes (travailleurs, employeurs et gouvernements), accompagnés de quatre conseillers. De plus, des observateurs seraient autorisés à prendre la parole au début de la réunion.

- 125.** Pour ne pas laisser à penser que de telles modalités pourraient établir un précédent pour de futures réunions de ce type, compte tenu du débat qui s'est engagé sur leur format et leur règlement – et aussi pour assurer la bonne préparation de la réunion prévue –, l'oratrice souligne que l'intention visée est d'appliquer le format retenu dans le cadre du mécanisme d'examen des normes uniquement à la réunion de février. Elle salue l'intérêt croissant que le groupe gouvernemental porte aux questions à l'examen, mais insiste sur le fait qu'une participation équilibrée des mandants tripartites est le gage ultime de négociations et de résultats équilibrés.
- 126.** *Le porte-parole du groupe des employeurs*, après s'être associé aux vues de la porte-parole du groupe des travailleurs, souligne que le format approuvé par les partenaires sociaux (huit représentants et quatre conseillers pour chaque groupe) constitue déjà un effort conjoint considérable consenti en faveur de la préférence, affichée par le groupe gouvernemental, pour la présence de conseillers, sachant que la position initiale des partenaires sociaux était que les experts, par définition, n'ont pas besoin de conseillers. L'orateur rappelle en outre que, si, en 2016, le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'organiser une réunion sur le dialogue transnational afin d'étudier la question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, cette réunion doit respecter la lettre et l'esprit des conclusions de la discussion récurrente tenue sur le même sujet à la 102^e session (2013) de la Conférence.
- 127.** *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée fait observer que la question du dialogue social transnational est au cœur de l'action à venir de l'OIT, et en particulier de la mise en œuvre des conclusions adoptées en 2016. Le groupe gouvernemental soutient fermement la proposition du Bureau visant à organiser la réunion au cours du premier trimestre de 2019. La question de son format est bien entendu étroitement liée au débat portant sur le règlement des réunions et ne devrait par conséquent être tranchée qu'une fois que le Conseil d'administration sera parvenu – à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) comme on peut l'espérer – à un consensus tripartite sur les nouvelles règles applicables aux réunions techniques et aux réunions d'experts.
- 128.** Comme il existe une corrélation étroite entre la réunion sur le dialogue social transnational et la réunion sur les chaînes d'approvisionnement mondiales – prévue aussi en 2019 dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions adoptées en 2016 –, le Conseil d'administration devrait arrêter le format et la composition de ces deux réunions. L'orateur demande au Bureau d'organiser des consultations intersessions sur ces questions, en vue de l'adoption d'une décision par le Conseil d'administration à sa 334^e session.
- 129.** *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Brésil rappelle qu'aux 328^e et 329^e sessions du Conseil d'administration les gouvernements, y compris le GRULAC, ont prôné une large participation des gouvernements à la réunion prévue, compte tenu de son importance et de l'impact qu'elle pourrait avoir. L'orateur rappelle également que les conclusions de la discussion sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, tenue à la 105^e session (2016) de la Conférence, établissent un lien entre le dialogue social transnational et les chaînes d'approvisionnement mondiales, mais ne donnent aucune indication sur le format de la réunion. De même, à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a prié le Bureau «d'organiser en 2018 une réunion sur le dialogue social transnational, [...] dont les modalités seront précisées ultérieurement».

130. Cette décision a eu pour effet d'élargir la portée de la discussion sur le dialogue social transnational, qui s'étend aujourd'hui à des questions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, telles que la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. A la session de mars 2018 du Conseil d'administration, les gouvernements ont exprimé leur adhésion commune à l'organisation d'une réunion technique tripartite ouverte à tous les gouvernements intéressés.
131. Comme il existe un lien très clair entre les deux réunions prévues en 2019, l'orateur demande au Conseil d'administration d'arrêter le format de l'une et de l'autre, ainsi que les règles applicables aux réunions d'experts et aux réunions techniques, à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), session avant laquelle devront se tenir des consultations tripartites organisées par le Bureau.
132. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que son groupe n'est pas en mesure de poursuivre la discussion, du fait de la situation inextricable résultant de l'établissement d'un lien étroit entre le débat général engagé sur la question du format futur des réunions et la décision particulière qu'il faut prendre à présent au sujet de la réunion sur le dialogue social transnational. S'il est vrai que le format de la réunion prévue au premier trimestre de 2019 est encore à définir, la participation à une réunion tripartite sur le dialogue social transnational de huit représentants des travailleurs, de huit représentants des employeurs et d'un nombre illimité de représentants des gouvernements ne permettrait pas de garantir l'équilibre tripartite. Comme le groupe gouvernemental ne semble pas enclin à tenir compte de la proposition que l'oratrice a formulée il y a quelques instants, le groupe des travailleurs n'est pas plus enclin à participer à de nouvelles consultations.
133. *Le porte-parole du groupe des employeurs* juge extrêmement décevant le fait que la discussion soit dans l'impasse. L'effort considérable que les partenaires sociaux ont fait pour trouver un compromis avec les gouvernements n'a pas été payé de retour. Pour aller de l'avant, il est indispensable de couper le lien mis en évidence par le groupe des travailleurs. Le format proposé pour la réunion prévue sur le dialogue social transnational étant déjà de douze représentants pour chacun des trois groupes grâce essentiellement à l'effort consenti par les partenaires sociaux, ceux-ci ne s'estiment pas en mesure d'accepter que ce nombre soit encore augmenté – d'autant plus que les réunions d'experts sont censées se tenir en petit comité et porter sur une question précise. Le tripartisme suppose que tous les partenaires soient traités sur un pied d'égalité, et l'orateur demande au groupe gouvernemental d'agir conformément à ce trait distinctif de l'Organisation, qui lui vaut si souvent des éloges.
134. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Canada réaffirme la position du groupe gouvernemental, estimant que la question considérée est intrinsèquement liée à l'examen et à la révision du format et du règlement des réunions. Le groupe des PIEM souhaiterait que les deux questions soient examinées pendant l'intersession afin que plus de temps soit accordé à la réflexion et à la recherche d'un accord.
135. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que l'établissement d'un lien entre la discussion générale sur le format des réunions et la réunion proposée sur le dialogue social transnational est précisément ce que son groupe souhaite éviter. Supposant que les gouvernements continueront à se montrer inflexibles, elle propose que le Conseil d'administration adopte le projet de décision figurant au paragraphe 7 du document à l'examen, mais seulement jusqu'à l'expression «l'ordre du jour mentionné ci-dessus». Cela permettrait au moins de faire démarrer immédiatement les travaux d'élaboration de l'ordre du jour de la réunion sur le dialogue social transnational. La question de la composition de la réunion pourrait, quant à elle, être traitée en novembre 2019. Toutefois, la position des partenaires sociaux ne changera pas tant que le groupe gouvernemental n'aura pas fait part de sa volonté de rechercher un compromis.

136. *Le porte-parole du groupe des employeurs* est pleinement d'accord avec l'intervenante précédente.
137. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée dit qu'il est regrettable que des divergences de vues occasionnelles apparaissent avec les partenaires sociaux, mais il réaffirme le soutien de son groupe aux processus fondés sur les principes du tripartisme et du dialogue social en vigueur à l'OIT. Il propose de modifier le projet de décision en y intégrant une demande adressée au Bureau afin que ce dernier organise des consultations intersessions en vue de parvenir à une décision quant au format de la réunion proposée.
138. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que les employeurs n'engageront pas de consultations intersessions, étant donné qu'ils ont déjà mené suffisamment de consultations et qu'ils ont fait preuve d'une très grande flexibilité.
139. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit qu'elle ne peut pas accepter l'amendement proposé tant que le groupe gouvernemental ne fait pas savoir qu'il est ouvert au compromis. Elle souscrit au point de vue du porte-parole du groupe des employeurs selon lequel l'ordre du jour de la réunion ne doit pas laisser de côté la question de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.
140. Il est inconcevable que les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs puissent regagner leurs organisations respectives et dépeindre comme tripartite une réunion à laquelle auraient assisté, par exemple, cinquante représentants des gouvernements, huit représentants des travailleurs et huit représentants des employeurs. En outre, si la réunion sur le dialogue social transnational rassemble autant de représentants des gouvernements et que ceux-ci prennent la parole pendant trois ou quatre jours, les experts chargés de représenter les partenaires sociaux n'auront plus la possibilité d'intervenir.
141. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada déclare que l'amendement proposé n'est pas, selon elle, d'une importance vitale mais que, sur la question plus vaste de l'examen et de la révision du format et du règlement des réunions, son groupe souhaiterait qu'un engagement général de mener de nouvelles consultations soit pris avant la prochaine session du Conseil d'administration.
142. *Un représentant du gouvernement du Brésil* fait observer que le tripartisme ne signifie pas qu'il faille sans cesse être d'accord sur tous les points, mais qu'il s'agit plutôt de parvenir à faire converger des vues différentes sur des questions différentes. Ce processus implique de se réunir et de s'écouter mutuellement en vue de trouver un terrain d'entente, ce à quoi les gouvernements se sont montrés disposés depuis le début de la présente discussion. Dès le départ, ils ont été entièrement favorables à une réunion technique tripartite; des discussions tripartites sont actuellement en cours concernant le format éventuel de la réunion, et les trois groupes vont convenir d'une date. La solution est donc toute proche, à condition que les parties fassent preuve d'un engagement constructif et d'ouverture d'esprit.
143. *Le Président* fait remarquer que la présente session, qui intervient juste après les deux semaines de discussions de la Conférence, n'est pas le moment le plus opportun pour examiner des questions de fond sur lesquelles les avis restent très partagés. Il propose de reporter la décision à une date ultérieure afin de laisser aux parties le temps de rechercher un consensus dans un climat plus apaisé. Les parties pourront ensuite reprendre le débat sur ce point de l'ordre du jour à la prochaine session du Conseil d'administration.
144. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée déplore le manque de soutien apporté par les partenaires sociaux aux propositions faites par son groupe en vue de parvenir à une solution. Le groupe

gouvernemental est disposé à accepter la proposition du groupe des travailleurs de modifier le projet de décision.

Décisions

Réunion sur le dialogue social transnational

(Genève, premier trimestre de 2019)

145. *Le Conseil d'administration approuve la tenue de la réunion au cours du premier trimestre de 2019, avec l'ordre du jour proposé au paragraphe 4 du document GB.333/INS/9 et reporté à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) la décision sur la composition de la réunion.*

(Document GB.333/INS/9, paragraphe 7, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

Dix-neuvième Réunion régionale des Amériques

(Panama, Panama, 2-5 octobre 2018)

146. *Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, invite la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni à se faire représenter à la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques par une délégation d'observateurs.*

(Document GB.333/INS/9, paragraphe 9.)

Propositions concernant l'invitation d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales aux réunions officielles

147. *Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, autorise le Directeur général à inviter les organisations mentionnées dans le tableau figurant au paragraphe 11 du document GB.333/INS/9 à assister en qualité d'observateur aux réunions énumérées dans ledit tableau.*

(Document GB.333/INS/9, paragraphe 12.)

Partie II. Programme des réunions pour 2018-19 et informations préliminaires pour 2020

148. *Le Conseil d'administration prend note du programme des réunions, présenté dans la Partie II du document GB.333/INS/9, tel qu'approuvé par le bureau du Conseil d'administration.*

(Document GB.333/INS/9, paragraphe 13.)

Autres questions

Commission de la fonction publique internationale

149. *La porte-parole du groupe des travailleurs* rappelle que, après une discussion très difficile en mars 2018 sur les décisions prises par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) à sa 85^e session au sujet de l'indice d'ajustement de poste à Genève, le Conseil d'administration a pris note «des questions juridiques, des risques et des graves déficiences liés aux consultations concernant les résultats de l'enquête de 2016 sur le coût de la vie à Genève et à la mise en œuvre de ces résultats» et a «prié le Bureau de continuer à participer activement aux travaux de la CFPI à sa 86^e session et au-delà, dans le but de réformer la méthodologie de détermination des ajustements de poste et autres méthodologies relatives aux enquêtes sur les conditions d'emploi et de garantir que la nouvelle méthodologie sera appliquée pour tous les ajustements de poste. Le processus de réforme devrait garantir la participation pleine et entière des fédérations de fonctionnaires des Nations Unies et le respect des principes fondamentaux du dialogue social.» L'intervenante souhaiterait que le Directeur général explique l'action menée à la lumière de cette décision et que le groupe gouvernemental indique les mesures prises concernant la réforme de la CFPI, compte tenu notamment des engagements exprimés par chacun des gouvernements.
150. *Un représentant du gouvernement du Brésil* dit que la question n'est pas de celles qui peuvent être traitées au titre des «Autres questions», étant donné qu'elle impose aux délégations de consulter leurs gouvernements respectifs et de rechercher des informations complémentaires.
151. *Le Directeur général*, répondant à la porte-parole du groupe des travailleurs, confirme que le Bureau donne déjà suite à la décision qu'elle a mentionnée et que le groupe de sélection a inscrit une question relative à la décision de la CFPI à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'administration. Il a lui-même donné au Comité du Syndicat du personnel l'assurance que le Bureau agit de bonne foi et avec détermination, conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration en mars.
152. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) indique que, depuis la session du Conseil d'administration de mars 2018, le directeur du Département du développement des ressources humaines a pris part à des consultations avec ses homologues d'autres organismes des Nations Unies, et notamment des institutions établies à Genève. Ces consultations ont abouti à la présentation d'une demande conjointe adressée au président de la CFPI en faveur de l'inscription d'une question relative au fonctionnement et aux modalités du mécanisme d'ajustement de poste à l'ordre du jour de la 87^e session de la CFPI au mois de juillet. Le Bureau entend donc être en mesure de faire rapport de manière plus approfondie au Conseil d'administration à sa session d'octobre-novembre 2018.
153. *La porte-parole du groupe des travailleurs* explique que les membres de son groupe lui ont posé de nombreuses questions sur la position adoptée par les travailleurs, ainsi que sur la position du Directeur général, lors des discussions ayant conduit à la décision prise par le Conseil d'administration en mars. Elle estime donc que sa question était justifiée et espère que toutes les parties vont tirer profit du temps disponible avant la prochaine session du Conseil d'administration pour établir un rapport complet sur la manière dont elles ont donné suite à leurs engagements.